



Assemblée générale

Distr. générale
8 décembre 2016
Français
Original : espagnol

Soixante et onzième session
Point 19 b) de l'ordre du jour

Développement durable : suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Glauco **Seoane** (Pérou)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 19 de l'ordre du jour (voir A/71/463, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa b) à ses 20^e, 26^e et 27^e séances, les 24 octobre et 23 et 30 novembre 2016. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution A/C.2/71/L.6 et A/C.2/71/L.46

2. À la 20^e séance, le 24 octobre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir » (A/C.2/71/L.6).

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 11 parties, sous les cotes A/71/463, A/71/463/Add.1, A/71/463/Add.2, A/71/463/Add.3, A/71/463/Add.4, A/71/463/Add.5, A/71/463/Add.6, A/71/463/Add.7, A/71/463/Add.8, A/71/463/Add.9 et A/71/463/Add.10.

¹ A/C.2/71/SR.20, A/C.2/71/SR.26 et A/C.2/71/SR.27.



3. À sa 27^e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir » (A/C.2/71/L.46), déposé par son vice-président, Ignacio Diaz de la Guardia (Espagne), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/71/L.6.
4. À la même séance, la Secrétaire de la Commission a corrigé oralement le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.2/71/L.46².
5. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/71/L.46 n'avait pas d'incidences sur le budget programme.
6. Également à la 27^e séance, le représentant de l'Union européenne a fait une déclaration.
7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/71/L.46, tel que corrigé oralement (voir par. 18, projet de résolution I).
8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Turquie, de la République bolivarienne du Venezuela et de la Colombie ont fait des déclarations.
9. Le projet de résolution A/C.2/71/L.46 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/71/L.6 ont retiré ce dernier.

B. Projets de résolution A/C.2/71/L.14 et A/C.2/71/L.41

10. À la 20^e séance, le 24 octobre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/71/L.14).
11. À sa 26^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/71/L.41), déposé par son vice-président, Ignacio Diaz de la Guardia (Espagne), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/71/L.14.
12. À la même séance, sur proposition du Président (Indonésie), la Commission a accepté de déroger à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/71/L.41.
13. À la même séance également, le facilitateur des négociations relatives au projet de résolution A/C.2/71/L.41 (Barbade) a fait une déclaration et corrigé oralement le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution³.
14. Également à la 26^e séance, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution A/C.2/71/L.41.

² Voir A/C.2/71/SR.27.

³ Voir A/C.2/71/SR.26.

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/71/L.41, tel que corrigé oralement (voir par. 18, projet de résolution II).
16. Le projet de résolution A/C.2/71/L.41 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/71/L.14 ont retiré ce dernier.

C. Projet de décision proposé par le Président

17. À sa 27^e séance, le 30 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations actuelles et à venir (A/71/265), de l'additif au rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, qui contient le résumé des conclusions finales de l'examen global de l'appui apporté par le système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement réalisé par le Corps commun d'inspection (A/71/267/Add.1), et de la note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen global de l'appui du système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement : conclusions initiales » (A/71/324/Add.1)².

III. Recommandation de la Deuxième Commission

18. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade², le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »⁸, le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰ ainsi que les autres déclarations et instruments,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris¹¹ et de son entrée en vigueur rapide, et encourageant toutes les parties à l'Accord à appliquer celui-ci dans son intégralité et les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ Résolution 69/15, annexe.

⁹ Résolution 70/1.

¹⁰ Résolution 69/313, annexe.

¹¹ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

changements climatiques¹² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹³, et attendant avec intérêt la convocation de la cinquième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe qui se tiendra à Cancún (Mexique) du 22 au 26 mai 2017 ainsi que les textes et décisions qui en seront issus,

Rappelant également la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire¹⁴,

Tenant compte de toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004, 61/197 du 20 décembre 2006, 63/214 du 19 décembre 2008, 65/155 du 20 décembre 2010, 67/205 du 21 décembre 2012 et 69/216 du 19 décembre 2014,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁵,

Rappelant également la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983¹⁶, et les protocoles s'y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁷, qui offre un cadre juridique pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique¹⁸ et les autres conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁹ et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau²⁰,

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnue au chapitre 17 d'Action 21²¹,

Rappelant le travail accompli dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale,

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹³ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁴ Résolution S-22/2, annexe.

¹⁵ Résolution 60/1.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

²⁰ *Ibid.*, vol. 996, n° 14583.

²¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables, et sont aussi touchés, entre autres, par le manque de capacités, de sources de financement et de moyens financiers, par l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que par la mondialisation et la libéralisation des échanges, les problèmes qu'elles créent et les perspectives qu'elles ouvrent,

Consciente que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles,

Consciente également que, ramenée à la taille de la région, la dépendance des Caraïbes à l'égard du tourisme est la plus élevée au monde,

Notant que, comparée aux autres grands écosystèmes marins, la mer des Caraïbes présente la particularité d'être entourée du plus grand nombre de pays,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatiques et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et les risques d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les tsunamis et les séismes, qui aggravent les problèmes de développement durable auxquels ils font face,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

Constatant que l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes relevant de juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

Consciente du problème que constitue la pollution marine, notamment de source terrestre, et de la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées provenant des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la région de la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

Consciente de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Constatant que des progrès notables ont été faits en matière de gouvernance régionale des océans, avec l'élaboration du programme d'action stratégique associé au projet relatif au grand écosystème marin des Caraïbes, approuvé par les ministres de 21 pays de la région,

Se félicitant que les États membres et les membres associés de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'employer à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État et de gouvernement de l'Association se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes soit reconnue comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

Rappelant la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe et se félicitant de l'action que mène la Commission et de sa contribution au développement durable de la mer des Caraïbes,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les habitants, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Constate* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème extrêmement fragile, ce qui exige des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, en particulier qu'ils étudient l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et qu'ils la désignent comme telle, sans préjudice du droit international;

2. *Prend note* des efforts déployés par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, notamment de l'idée de désigner la mer des Caraïbes zone spéciale dans le contexte du développement durable, et invite la communauté internationale à soutenir ces efforts;

3. *Se félicite* du plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment des éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à renforcer leur appui, selon qu'il convient, notamment l'assistance financière et technique et l'aide au renforcement des capacités qu'ils accordent aux pays des Caraïbes et à leurs organisations régionales pour le mettre à exécution;

4. *Se félicite également* des ressources fournies par certains donateurs pour appuyer les travaux de la Commission de la mer des Caraïbes, et invite la communauté internationale à maintenir et à intensifier son soutien à la Commission, selon que de besoin, notamment par l'octroi de ressources financières, le renforcement des capacités, l'apport d'une assistance technique ainsi que le transfert

de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord et le partage de données d'expérience dans les domaines d'activité de la Commission;

5. *Se félicite* que la Commission de la mer des Caraïbes prévoit de lancer à la fin de 2016 une banque de données visant à améliorer la gestion des nouvelles questions essentielles qui se posent au sujet de la viabilité de la mer des Caraïbes, grâce à l'échange de données d'expérience en matière de gestion et de données concernant les ressources nécessaires au financement des projets, notamment mais non exclusivement pour la prévision, la surveillance et la gestion de l'invasion de sargasses dans la mer des Caraïbes;

6. *Se félicite* de l'organisation du septième Sommet de l'Association des États de la Caraïbe, qui s'est tenu à Cuba le 4 juin 2016, et prend note de la Déclaration de La Havane sur le développement durable des Caraïbes²² et du Plan d'action pour la période 2016-2018²³, qui constituent des instruments fondamentaux visant à promouvoir la préservation et l'exploitation durable de la mer des Caraïbes;

7. *Salue* les efforts que déploient les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention prioritaires que sont le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles;

8. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, l'action que mènent les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre le rejet sauvage ou accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales applicables, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

9. *Invite* l'Association des États de la Caraïbe à présenter au Secrétaire général un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera à sa soixante-treizième session;

10. *Invite* tous les États à devenir parties aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de mieux protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation que causent les navires et les déchets qu'ils déversent;

11. *Se félicite*, à cet égard, de la désignation de la région des Caraïbes comme zone spéciale, laquelle a pris effet en mai 2011, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif²⁴;

12. *Soutient* les efforts que font les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du

²² A/70/996, annexe I.

²³ Ibid., annexe II.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, n° 22484.

Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

13. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique¹⁸, des programmes nationaux, régionaux et internationaux à même d'enrayer l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves;

14. *Note avec une vive préoccupation* que des espèces allogènes envahissantes telles que *Pterois miles* et *Pterois volitans*, connus sous le nom de poissons-lions, constituent une nouvelle menace qui pèse sur la diversité biologique de la région des Caraïbes, et engage instamment les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à continuer de prêter concours et assistance afin de lutter contre ce problème dans la région;

15. *Note également avec une vive préoccupation* l'invasion de sargasses et son incidence négative sur les populations, le territoire et l'économie des Caraïbes, ainsi que la détérioration des récifs coralliens;

16. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre;

17. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les États des Caraïbes en faveur de la gestion durable des ressources côtières et marines;

18. *Constate* avec une vive inquiétude les graves destructions et les dévastations causées dans plusieurs pays par l'intensification de l'activité cyclonique dans la région des Caraïbes ces dernières années;

19. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène actuellement le Groupe intergouvernemental de coordination du Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, de la Commission océanographique intergouvernementale, et invite les États Membres et les autres partenaires à apporter un soutien aux systèmes d'alerte rapide dans la région;

20. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer de prêter concours et assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, ainsi que de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable;

21. *Constate* que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la consolidation, dans la région des Caraïbes, d'une zone de coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération

existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional pour donner suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau sur la prévention des catastrophes, organisée par l'Association à Saint-Marc (Haïti) du 14 au 16 novembre 2007, ainsi qu'au plan d'action que le Conseil des ministres de l'Association a approuvé sur recommandation de la Conférence;

22. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des travaux de recherche visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes et la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables;

23. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention d'urgence et la maîtrise des dégâts écologiques, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime;

24. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à appuyer, dans le respect des priorités qu'ils ont définies dans leurs programmes, les initiatives visant à prendre en compte l'adaptation aux effets des changements climatiques et leur atténuation dans la région des Caraïbes qui figurent dans le Plan d'action pour la période 2016-2018;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, mettant l'accent sur les trois dimensions du développement durable, comportant un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières de l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et par les organisations régionales compétentes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Projet de résolution II
Suivi et application des Modalités d'action accélérées
des petits États insulaires en développement (Orientations
de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite
de la mise en œuvre du Programme d'action
pour le développement durable des petits États insulaires
en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade¹ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement², la Déclaration de Maurice³ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁴, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶, y compris le chapitre VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Réaffirmant également la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012⁷,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ *Ibid.*, annexe II.

⁵ Résolution 69/15, annexe.

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant les textes et décisions issus de l'ensemble des conférences et réunions des Nations Unies concernant les priorités de développement durable des petits États insulaires en développement, y compris le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸ et le Nouveau Programme pour les villes,

Rappelant également sa résolution 70/202 du 22 décembre 2015 et toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

Réaffirmant que les petits États insulaires en développement demeurent un cas particulier au regard du développement durable en raison des facteurs de vulnérabilité qui les caractérisent et qu'ils continuent à faire face à des contraintes pour assurer leur développement durable dans ses trois dimensions, et considérant qu'il leur appartient au premier chef de montrer la voie pour surmonter certains de ces défis, tout en soulignant qu'en l'absence de coopération internationale, leurs chances de succès resteront limitées,

Consciente du fait que les changements climatiques et l'élévation du niveau des mers continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement et de compromettre leurs efforts de développement durable et menacent au plus haut point la survie et la viabilité de certains,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris⁹ et de son entrée en vigueur rapide, et encourageant toutes les parties à l'Accord à appliquer celui-ci dans son intégralité et les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant que les océans et les mers, ainsi que les zones côtières, sont une composante essentielle de l'écosystème terrestre et sont intrinsèquement liés au développement durable, y compris à celui des petits États insulaires en développement, et que la santé, la productivité et la résilience des océans et des littoraux sont indispensables, notamment pour l'élimination de la pauvreté, l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive, les moyens de subsistance, le développement économique et les services écosystémiques essentiels, y compris la séquestration du carbone, et constituent un élément important de l'identité et de la culture des habitants des petits États insulaires en développement,

⁸ Résolution 69/283, annexe II.

⁹ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

Se félicitant du lancement du Cadre de partenariats pour les petits États insulaires en développement et des progrès accomplis, notamment de la convocation de son comité directeur des partenariats en faveur des petits États insulaires en développement, de la tenue d'un dialogue informel de partenaires organisé pour dresser un bilan le 18 juillet 2016 à l'occasion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, de la tenue du premier dialogue mondial et multipartite de partenaires le 22 septembre 2016 à l'occasion du débat général de la soixante et onzième session et du lancement d'un modèle standardisé de rapport en juin 2016,

Notant avec satisfaction la création du Réseau d'affaires mondial des petits États insulaires en développement, grâce auquel les secteurs des entreprises des petits États insulaires en développement peuvent partager des informations sur les pratiques optimales et des données d'expérience, et sa contribution au développement durable de ces États, et préconisant d'assurer la cohérence entre le Réseau et le Cadre de partenariats des petits États insulaires en développement,

Se félicitant de la tenue, le 14 juillet 2016, de la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable sur le thème « Stratégies pour faire en sorte que le Programme 2030 tienne ses promesses vis-à-vis des petits États insulaires en développement, en s'appuyant sur les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement », et rappelant la résolution 70/299 du 29 juillet 2016, intitulée « Suivi et examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial »,

Sachant qu'il est d'une importance cruciale pour l'application efficace des Orientations de Samoa de mobiliser des ressources provenant de toutes sources,

Consciente que, malgré les efforts considérables des petits États insulaires en développement et la mobilisation de leurs ressources limitées, les progrès accomplis par ces pays dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, dont ceux du Millénaire, et dans la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice ont été inégaux, que certains de ces pays ont même régressé sur le plan économique et qu'un certain nombre de difficultés redoutables subsistent,

Se félicitant du concours et de l'appui qu'apporte depuis longtemps la communauté internationale, laquelle joue un rôle important en aidant ces États à prendre des mesures pour devenir moins vulnérables et en soutenant leurs efforts en matière de développement durable, et rappelant le paragraphe 19 des Orientations de Samoa, qui engage à renforcer cette coopération,

Réaffirmant qu'il faut intégrer les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte étant tenu des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer aux petits États insulaires en développement un développement durable dans toutes ses dimensions,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 69/15 du 14 novembre 2014 et 70/202 du 22 décembre 2015¹¹;

2. *Réaffirme* la teneur du document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités

¹¹ A/71/267.

d'action accélérées des petits États insulaires en développement, (Orientations de Samoa)⁵ et demande instamment qu'il y soit rapidement et effectivement donné suite et qu'un cadre de contrôle, de suivi et d'examen efficace soit mis en place;

3. *Demande instamment* que les engagements et partenariats annoncés à la Conférence soient intégralement et effectivement mis en œuvre et que les dispositions prévues dans les Orientations de Samoa quant aux moyens de mise en œuvre soient appliquées;

4. *Se félicite* que la communauté internationale demeure déterminée à prendre d'urgence des mesures concrètes pour remédier aux facteurs de vulnérabilité des petits États insulaires en développement et à continuer à rechercher de concert de nouvelles solutions aux principaux problèmes auxquels se heurtent ces États afin de les aider à donner suite aux Orientations de Samoa;

5. *Rappelle* les priorités de développement durable des petits États insulaires en développement, qui sont énoncées dans les Orientations de Samoa et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹², ainsi que dans les documents finals de toutes les conférences et réunions des Nations Unies consacrées à cette question;

6. *Se félicite* de la décision, formulée dans ses résolutions 70/226 du 22 décembre 2015 et 70/303 du 9 septembre 2016, de convoquer au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 5 au 9 juin 2017, une conférence de haut niveau pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable;

7. *Se félicite également* des progrès réalisés dans l'élaboration d'un programme d'action visant à remédier aux problèmes d'alimentation et de nutrition dans les petits États insulaires en développement et facilités par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coordination avec le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, comme demandé dans les Orientations de Samoa;

8. *Se félicite en outre* des nombreux programmes et initiatives actuellement menés à l'appui des priorités de développement durable des petits États insulaires en développement et de la mise en œuvre des Orientations de SAMOA, et préconise d'autres initiatives à cette fin;

9. *Constate* à cet égard que les petits États insulaires en développement sont résolus à mettre en œuvre les Orientations de Samoa et, à cette fin, s'emploient à mobiliser des ressources aux niveaux national et régional, malgré leur base de ressources limitée, et demande à la communauté internationale d'aider ces États à appliquer les Orientations de Samoa, notamment en intégrant les dispositions qui y sont énoncées à leurs politiques et plans de développement nationaux et régionaux, et d'appuyer l'action qu'ils mènent dans ce domaine;

¹² Résolution 70/1.

10. *Demande instamment* à tous les partenaires d'intégrer les Orientations de Samoa à leurs cadres, activités et programmes de coopération respectifs, selon qu'il conviendra, de manière à en assurer efficacement l'application et le suivi;

11. *Rappelle* qu'il faut intégrer pleinement la problématique hommes-femmes dans les travaux de tous les sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et dans leurs processus de suivi;

12. *Exhorte* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et régionales et les autres partenaires de développement multilatéraux à continuer d'aider les petits États insulaires en développement qui cherchent à mettre en place des stratégies et programmes nationaux de développement durable en intégrant les priorités et activités de ces États à leurs cadres stratégiques et cadres de programmation, notamment par l'intermédiaire du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, au niveau tant national que régional, conformément à leurs mandats et à leurs priorités générales;

13. *Encourage* le système des Nations Unies et la communauté internationale à appuyer les efforts des petits États insulaires en développement visant à renforcer leur coopération en vue d'intensifier l'action qu'ils mènent pour s'adapter aux changements climatiques;

14. *Souligne* la nécessité de prêter dûment attention aux questions et préoccupations des petits États insulaires en développement dans toutes les grandes réunions et conférences organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Rappelle* le paragraphe 12 de sa résolution 70/202, prend note, à cet égard, des conclusions initiales de l'examen global de l'appui du système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement¹³, effectué par le Corps commun d'inspection, et prie ce dernier de lui présenter d'urgence les résultats complets de cet examen avant la fin de 2016, pour qu'elle les examine à sa soixante-douzième session;

16. *Rappelle également* le paragraphe 14 de sa résolution 70/202, et note que le forum politique de haut niveau pour le développement durable doit, à sa réunion de 2017 et à celles qui suivront, ménager suffisamment de temps pour poursuivre l'examen des problèmes de développement durable auxquels se heurtent les petits États insulaires en développement ainsi que du suivi et de l'application des Orientations de Samoa, et encourage par ailleurs le forum politique de haut niveau à accorder toute l'attention voulue à cet examen, en ayant à l'esprit que les petits États insulaires en développement sont un cas particulier au regard du développement durable, de même qu'aux enseignements tirés des activités de suivi et d'examen des précédentes conférences consacrées à ces États et de la mise en œuvre des documents qui en sont issus;

17. *Rappelle en outre* le paragraphe 11 de sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016, et demande instamment que des mesures efficaces soient prises pour alléger la charge de travail que représente l'établissement de rapports pour les petits États insulaires en développement, grâce à l'établissement de liens cohérents, coordonnés et tangibles entre les dispositifs de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ceux des Orientations de Samoa;

¹³ A/71/324.

18. *Invite instamment* la communauté internationale à aider les petits États insulaires en développement à renforcer les capacités des organismes et des systèmes nationaux de statistique pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, conformément aux dispositions des Orientations de Samoa et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et en tenant compte de la situation propre à chaque pays, en vue d'appuyer la mise en œuvre, le suivi et l'examen de ces instruments;

19. *Décide* d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa, en vue de susciter une volonté et un engagement politiques renouvelés, d'évaluer les progrès réalisés, les enseignements tirés de l'expérience et les tendances, les lacunes et les défis nouveaux et émergents, et d'obtenir que soient prises de nouvelles mesures pour accélérer la mise en œuvre des Orientations et, à cette fin, décide également de convoquer au Siège de l'Organisation en septembre 2019, dans le cadre de sa soixante-quatorzième session, un examen de haut niveau d'une journée, qui mènera à l'adoption, au niveau intergouvernemental, d'une déclaration politique concise et pragmatique;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur le suivi et la mise en œuvre des Orientations de Samoa et sur l'application de la présente résolution, et, lorsqu'il élaborera ce rapport, de consulter les États Membres et les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales, selon qu'il conviendra, en tenant compte des travaux réalisés par les organismes des Nations Unies, ainsi que toutes les organisations nationales, sous-régionales et régionales compétentes, en vue d'analyser et d'évaluer les progrès accomplis;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.